Nations Unies S/2016/57

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 janvier 2016
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488e séance, le 20 juillet 2015, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015).

Au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil priait le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter, dès que l'Agence s'en serait assurée, un rapport confirmant que la République islamique d'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun.

En conséquence, le Président fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 16 janvier 2016 (voir annexe).

16-00793 (F) 210116 210116

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 16 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de faire tenir au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 2231 (2015), un rapport confirmant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a vérifié que, au 16 janvier 2016, la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun (voir pièce jointe). Ce rapport, publié sous la cote GOV/INF/2016/1, est communiqué au Conseil des gouverneurs de l'Agence et, parallèlement, au Conseil de sécurité.

(*Signé*) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

1. Le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les nécessaires mesures de vérification et de contrôle du respect par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements liés au nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun (PAGC), et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements, à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies[1].

2. Le présent rapport au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité, a pour but de confirmer que l'Agence a vérifié que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du PAGC[2].

3. L'Agence a vérifié et confirme qu'au 16 janvier 2016, l'Iran :

Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (15.1)[3]

i. Ne poursuivait pas la construction du réacteur IR-40 existant (réacteur de recherche à eau lourde d'Arak) selon les plans d'origine (PAGC, annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 3);

ii. Avait procédé à l'enlèvement de la calandre existante du réacteur IR-40 (par. 3);

iii. Avait rendu la calandre inutilisable en colmatant ses orifices avec du ciment, de sorte que l'Agence a pu vérifier qu'elle est impropre à toute utilisation nucléaire future (par. 3);

iv. Ne fabriquait ni ne testait de pastilles d'uranium, d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles conçus tout spécialement pour être utilisés avec le réacteur IR-40 dans sa configuration d'origine (par. 10);

v. Avait entreposé toutes les pastilles d'uranium naturel et tous les assemblages combustibles existants destinés au réacteur IR-40 et les avait placés sous le contrôle continu de l'Agence (par. 10);

vi. Avait modifié la chaîne de production de combustible de l'usine de fabrication de combustible d'Ispahan d'une façon telle qu'elle ne puisse pas servir à la fabrication de combustible pour le réacteur IR-40 comme prévu initialement (par. 10);

---

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2016/1.

[1] GOV/2015/53.

[2] Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, par. 5.

[3] Cette numérotation correspond à celle des paragraphes de l'annexe V du PAGC.

Usine de production d'eau lourde (15.2)

i. N'avait pas plus de 130 tonnes d'eau lourde de qualité nucléaire ou l'équivalent selon l'enrichissement (par. 14);

ii. Avait informé l'Agence en ce qui concerne les stocks et la production de l'usine de production d'eau lourde (UPEL) et lui permettait de contrôler les stocks d'eau lourde de l'Iran et les quantités d'eau lourde produites à l'UPEL (par. 15);

Capacité d'enrichissement (15.3)

i. N'avait pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1, disposées dans 30 cascades au plus, à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz dans la configuration des tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27);

ii. N'enrichissait pas d'uranium à plus de 3,67 % en U^{235} (par. 28) dans une quelconque de ses installations nucléaires déclarées[4];

iii. Avait retiré toutes les centrifugeuses excédentaires et l'infrastructure qui n'est pas liée aux 5 060 centrifugeuses IR-1 fonctionnant dans l'IEC et les avait entreposées dans le bâtiment B de l'IEC, sous le contrôle continu de l'AIEA (par. 29), y compris toutes les centrifugeuses IR-2m (par. 29.1), la tuyauterie d'UF_6 et le matériel de récupération d'UF_6 de l'un des postes de récupération inexploité au moment de la conclusion du PAGC (par. 29.2);

Activités de recherche-développement liées aux centrifugeuses (15.4)

i. N'accumulait pas d'uranium enrichi par l'intermédiaire de ses activités de recherche-développement (R-D) en matière d'enrichissement et ses activités de R-D liées à l'enrichissement d'uranium n'étaient pas menées avec des centrifugeuses autres que celles de type IR-4, IR-5, IR-6 et IR-8 (par. 32);

ii. N'effectuait pas d'essais mécaniques sur plus de deux centrifugeuses isolées de type IR-2m, IR-4, IR-5, IR-6, IR-6s, IR-7 et IR-8 (par. 32);

iii. Ne fabriquait ni ne testait, avec ou sans uranium, de types de centrifugeuses autres que ceux indiqués dans le PAGC (par. 32);

iv. Avait retiré toutes les centrifugeuses de la cascade de 164 machines IR-2 et de la cascade de 164 machines IR-4 de l'IPEC et les avait entreposées dans le bâtiment B de l'IEC de Natanz sous le contrôle continu de l'Agence (par. 33 et 34);

v. Testait des centrifugeuses installées à l'IPEC dans les limites fixées par le PAGC, à savoir une centrifugeuse IR-4 isolée (par. 35), une cascade IR-4 composée de 10 centrifugeuses (par. 35), une centrifugeuse IR-5 isolée (par. 36), une centrifugeuse IR-6 isolée et ses cascades intermédiaires (par. 37);

vi. N'avait pas encore commencé à tester sa centrifugeuse IR-8 isolée (par. 38);

[4] Au 16 janvier 2016, l'Iran n'enrichissait pas d'UF_6 à l'IEC.

vii. Avait recombiné les flux des cascades de R-D de l'IPEC au moyen de tuyaux soudés dans des conditions empêchant l'enlèvement de l'uranium enrichi et de l'uranium appauvri produits (par. 39);

viii. Ne testait, en ce qui concerne ses installations nucléaires déclarées, des centrifugeuses en utilisant de l'uranium qu'à l'IPEC et menait tous ses essais mécaniques sur des centrifugeuses uniquement à l'IPEC et au Centre de recherche de Téhéran (par. 40);

ix. Avait déplacé au bâtiment B de l'IEC de Natanz, sous contrôle continu de l'Agence, toutes les centrifugeuses de l'IPEC, à l'exception de celles nécessaires pour les essais indiqués dans les paragraphes pertinents plus haut, et de celles de la cascade 1 de l'IPEC; avait rendu la cascade 1 inexploitable, notamment en retirant les rotors, en injectant de la résine époxyde dans la tuyauterie et en enlevant les systèmes électriques (par. 41);

x. Avait entreposé dans le bâtiment B de l'IEC de Natanz, sous contrôle continu de l'Agence, toutes les centrifugeuses IR-1 installées précédemment dans la cascade 6 de l'IPEC et leur infrastructure associée (par. 41); et laissait vacant cet espace dans cette ligne pour la R-D (par. 41);

xi. Conservait l'infrastructure liée aux cascades afin de tester des centrifugeuses isolées et des cascades de petite taille et de taille intermédiaire dans deux lignes réservées à la R-D (n^{os} 2 et 3); et avait adapté deux autres lignes de R-D (n^{os} 4 et 5) par l'enlèvement requis de l'infrastructure existante (par. 42);

Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (15.5)

i. Ne menait pas d'activités d'enrichissement de l'uranium ou de R-D liées à l'Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF) (par. 45);

ii. Avait retiré toutes les matières nucléaires de l'IECF (par. 45);

iii. Ne conservait pas à l'IECF plus de 1 044 centrifugeuses IR-1, qui se trouvaient toutes dans une aile du bâtiment (par. 46);

iv. Avait modifié, pour la production d'isotopes stables, deux des cascades de l'IECF qui n'avaient jamais été alimentées en UF_6 en déconnectant le collecteur d'alimentation principal de l'UF_6; et avait déplacé la tuyauterie d'UF_6 de la cascade pour qu'elle soit entreposée à Fordou sous contrôle continu de l'Agence (par. 46.1);

v. Maintenait deux cascades à l'arrêt et continuait d'en faire tourner deux, et avait retiré la tuyauterie permettant des connexions croisées en tandem pour ces quatre cascades (par. 46.2);

vi. Avait retiré de l'aile susmentionnée deux autres cascades en enlevant les centrifugeuses IR-1 et la tuyauterie associée à la cascade d'UF_6 (par. 47.1);

vii. Avait retiré de l'autre aile de l'IECF toutes les centrifugeuses IR-1 et l'infrastructure servant à l'enrichissement de l'uranium, y compris la tuyauterie, ainsi que les postes d'alimentation et de récupération (par. 48.1);

Autres aspects de l'enrichissement (15.6)

i. Avait fourni à l'Agence son plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la R-D en la matière, qui doit faire partie de la déclaration initiale de l'Iran décrite à l'article 2 du protocole additionnel (par. 52);

ii. Avait fourni à l'Agence un modèle servant à consigner les différents types de centrifugeuses (IR-1, IR-2m, IR-4, IR-5, IR-6, IR-6s, IR-7, IR-8) et les définitions correspondantes comme convenu avec les participants au PAGC (par. 54);

iii. Était convenu avec les participants au PAGC d'une procédure permettant de mesurer les données relatives à la performance des centrifugeuses IR-1, IR-2m et IR-4 (par. 55);

Stocks d'uranium et combustibles (15.7)

i. Conservait au maximum un stock de 300 kg d'UF_6 enrichi jusqu'à 3,67 % en U^{235} (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques), à la suite d'une dilution à l'état d'uranium naturel ou d'une vente et d'une livraison hors d'Iran (par. 57);

ii. Avait transformé en plaques de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran[5], transféré hors du pays ou dilué à un niveau d'enrichissement de 3,67 % en U^{235} ou moins, tout l'oxyde d'uranium enrichi en U^{235} dans une proportion comprise entre 5 % et 20 % (par. 58);

Fabrication de centrifugeuses (15.8)

i. Ne produisait pas de centrifugeuses IR-1 pour remplacer des machines endommagées ou défectueuses, son stock de centrifugeuses de ce type étant supérieur à 500 unités (par. 62);

Mesures de transparence (15.9)

i. Avait mené à bonne fin les modalités et les dispositions propres aux installations pour permettre à l'Agence de mettre en œuvre toutes les mesures de transparence prévues à l'annexe I du PAGC (voir le par. 4 ci-dessous);

Protocole additionnel et rubrique 3.1 modifiée (15.10)

i. Avait informé l'Agence, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de la section L de l'annexe I du PAGC, qu'à partir de la date d'application, il appliquerait à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties conformément aux dispositions de l'article 17 b) du protocole additionnel (par. 64);

ii. Avait informé l'Agence, conformément aux dispositions du paragraphe 65 de la section L de l'annexe I du PAGC, qu'à partir de la date d'application, il appliquerait pleinement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties aussi longtemps que ce dernier resterait en vigueur (par. 65);

[5] Au 16 janvier 2016, tous les assemblages combustibles et toutes les plaques de combustible fabriqués pour utilisation dans le réacteur de recherche de Téhéran avaient été irradiés.

Transparence en matière de fabrication des composants de centrifugeuses (15.11)

i. Avait remis à l'Agence un inventaire initial de tous les bols et soufflets pour centrifugeuses existants et autorisait l'Agence à vérifier cet inventaire par le comptage et la numérotation des pièces, et par des mesures de confinement et de surveillance (par. 80.1); et

ii. Avait déclaré à l'Agence tous les emplacements et matériels utilisés pour produire des bols ou des soufflets pour centrifugeuses et autorisait l'Agence à mettre en œuvre un contrôle continu de ces matériels (par. 80.2).

4. De plus, l'Agence confirme aussi qu'au 16 janvier 2016, l'Iran :

Technologies modernes et présence à long terme de l'AIEA

a) Avait autorisé l'Agence à recourir à des dispositifs de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques, qui transmettent leur statut dans les sites nucléaires aux inspecteurs de l'Agence (par. 67.1);

b) Avait facilité la collecte automatisée des enregistrements de mesures de l'AIEA effectués au moyen de dispositifs installés à cet effet (par. 67.1);

c) Avait pris les dispositions nécessaires pour permettre une présence à long terme de l'Agence, notamment en livrant des visas de long séjour et en mettant à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires ainsi que, autant que faire se peut, dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2);

Transparence en matière de concentré d'uranium

a) Avait permis à l'Agence de s'assurer, par l'intermédiaire de mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu par toute autre source soit transféré à l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan (par. 68);

b) Avait fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci de vérifier la production de concentré d'uranium et l'inventaire de concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu par toute autre source (par. 69); et

Transparence en matière d'enrichissement

a) Avait autorisé l'Agence à avoir accès régulièrement, et quotidiennement si l'Agence en faisait la demande, aux bâtiments pertinents de Natanz, y compris tous ceux de l'IEC et de l'IPEC (par. 71).